

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSM

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Décision du 7 août 2014 fixant le taux d'avancement de grade permettant de déterminer le nombre maximum de promotions aux grades de technicien principal et de technicien en chef dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire pour l'effectif rattaché à l'ANSM

NOR : AFSM1430689S

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 5^e partie;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire;

Vu l'avis conforme n° SE2/14-00178 du 21 juillet 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,

Décide :

Article 1^{er}

Par application de l'article 22 du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisé, le taux d'avancement de grade permettant de déterminer le nombre maximum de promotions au grade de technicien principal pouvant être prononcé dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire est fixé, pour l'effectif rattaché à l'ANSM, à 20 % au titre de l'année 2014 et 15 % au titre de l'année 2015.

Article 2

Par application de l'article 22 du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisé, le taux d'avancement de grade permettant de déterminer le nombre maximum de promotions au grade de technicien en chef pouvant être prononcées dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire est fixé, pour l'effectif rattaché à l'ANSM, à 20 % au titre des années 2014 et 2015.

Article 3

La directrice générale adjointe en charge des ressources est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 7 août 2014.

La directrice générale adjointe,
B. GUÉNEAU-CASTILLA